

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N° 14002652**

---

Mme X

---

M. Jean-Michel Crandal  
Rapporteur

---

M. Ivan Pertuy  
Rapporteur public

---

Audience du 18 mai 2017  
Lecture du 15 juin 2017

---

46-07-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mars 2014, Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 janvier 2014, par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté sa demande en vue de bénéficier de l'allocation de reconnaissance de sa qualité de française rapatriée ayant appartenu aux harkis, moghaznis et personnels de diverses formations supplétives ayant servi en Algérie ;

2°) d'ordonner au préfet des Yvelines de faire droit à sa demande du 14 juin 2013 ;

3°) de mettre à la charge du préfet la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée tant sur le rejet de la preuve de la condition de résidence continue que sur la condition de demande indemnitaire préalable à la reconnaissance du droit ;
- la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit pour violation d'un droit acquis et quant à l'argument fondé sur l'absence de demande préalable ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur sur la qualification juridique des faits quant à la condition de résidence en France qu'elle remplit.

Une ordonnance en date du 18 mai 2016 a fixé la clôture de l'instruction au 30 juin 2016 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par Mme X a été enregistré le 12 mai 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ;
- la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie ;
- la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 ;
- la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002 ;
- la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;
- la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- les décisions du Conseil Constitutionnel QPC n°2010-93, n°2015-504/505 et n°2015-522 ;
- le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) ;
- le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2017 :

- le rapport de M. Crandal ;
- les conclusions de M. Pertuy, rapporteur public ;
- en présence de M. S X.

1. Considérant que Mme X a demandé à bénéficier, le 1<sup>er</sup> octobre 2005, par la voie dérogatoire prévue à l'article 9 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés, de l'allocation de reconnaissance destinée aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ; que, par décision du 8 juin 2009, confirmée, le 19 octobre suivant, par le rejet du recours gracieux formé par l'intéressée, le préfet des Yvelines lui a refusé le bénéfice de cette allocation au motif que celle-ci était réservée aux anciens supplétifs de statut civil de droit local ; que par un arrêt n° 11VE03078 du 4 juin 2013, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ensemble, la décision préfectorale rejetant la demande de Mme X et le jugement du tribunal de céans du 9 juin 2011 rejetant sa requête en annulation ; que par une demande du 14 juin 2013, Mme X a demandé à bénéficier de l'allocation de reconnaissance susmentionnée ; que, dans la présente instance, elle demande l'annulation de la décision du préfet des Yvelines du 30 janvier 2014 refusant de lui accorder l'allocation de reconnaissance ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 susvisée, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « Une allocation de [...] F est versée, [...], aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. [...] » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994 susvisée : « Une allocation forfaitaire complémentaire de [...] F est versée à chacun des bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés s'il répond, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux conditions posées par cet alinéa. [...] » ; qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1999 susvisée, dans sa version résultant de l'article 67 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée : « I. - Une allocation de reconnaissance indexée sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabac) non réversible, sous conditions d'âge, est instituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, en faveur des personnes désignées par le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. [...] » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 susvisée : « I.-Les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance mentionnée à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) peuvent opter, au choix : / - pour le maintien de l'allocation de reconnaissance dont le taux annuel est porté à 2 800 Euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; / - pour le maintien de l'allocation de reconnaissance au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le versement d'un capital de 20 000 Euros ; / - pour le versement, en lieu et place de l'allocation de reconnaissance, d'un capital de 30 000 Euros. / En cas d'option pour le versement du capital, l'allocation de reconnaissance est servie au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au paiement de ce capital. A titre conservatoire, dans l'attente de l'exercice du droit d'option, l'allocation de reconnaissance est versée à ce même taux. [...] » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même loi, dans sa version en vigueur à la date des décisions attaquées : « Par dérogation aux conditions fixées pour bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance et des aides spécifiques au logement mentionnées aux articles 6 et 7, le ministre chargé des rapatriés accorde le bénéfice de ces aides aux anciens harkis et membres des formations supplétives ayant servi en Algérie ou à leurs veuves, rapatriés, âgés de soixante ans et plus, qui peuvent justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 [...] » ; qu'aux termes du III de l'article 52 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 visée ci-dessus : « La demande de bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est présentée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. » ; qu'aux termes enfin, de l'article 3 du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour application des articles 6, 7 et 9 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés : « Le bénéfice de la dérogation prévue à l'article 9 de la loi du 23 février 2005 susvisée est accordé par le ministre chargé des rapatriés :/I. - Aux personnes âgées de soixante ans et plus, et sur justification par les intéressés :/ 1° De leurs services en Algérie dans une des formations supplétives suivantes :/a) Harka ; /b) Maghzen ;/c) Groupe d'autodéfense ;/d) Groupe mobile de sécurité y compris groupe mobile de police rurale et compagnie nomade ;/e) Auxiliaires de la gendarmerie ;/ f) Section administrative spécialisée ;/ g) Section administrative urbaine./ 2° De leur qualité de rapatrié et de leur résidence continue depuis le 10 janvier 1973 en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ;/ II. - En cas de décès, à leurs conjoints survivants âgés de 60

*ans et plus, dès lors qu'ils justifient des conditions exigées aux 2° et 3° du I du présent article. / Ces personnes déposent leur demande de dérogation, dans le délai d'un an suivant la publication du présent décret, auprès du préfet, selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. »*

3. Considérant que par sa décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui, dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 juin 1994, le paragraphe I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, les sixième et septième alinéas de l'article 6 et l'article 9 de la loi du 23 février 2005, mentionnaient l'acquisition ou la possession de la nationalité française, dont celles qui, par les renvois qu'elles opéraient, réservaient aux seuls ressortissants de statut civil de droit local le bénéfice de l'allocation de reconnaissance ; que cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République Française, le 5 février 2011, et peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ; que, sur ce fondement, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé, par son arrêt n°11VE03078 du 4 juin 2013, la décision du préfet des Yvelines du 19 octobre 2011 au motif qu'il ne pouvait pas, sans commettre une erreur de droit, se fonder sur la circonstance que la requérante était soumise au statut civil de droit commun et non au statut civil de droit local pour lui refuser l'allocation litigieuse ;

4. Considérant, en outre, que par l'effet de la décision n°2015-522 QPC du 19 février 2016 du Conseil constitutionnel, qui, d'une part, a déclaré conformes à la Constitution les mots « de statut civil de droit local » figurant au premier alinéa de l'article 9 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et, d'autre part, a annulé le II de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013, la condition relative au statut civil de droit local résultant du I du même article n'est pas opposable aux demandes de l'allocation de reconnaissance aux anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives ayant servi en Algérie relevant du statut de droit commun présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions rappelées aux points précédents, dans leur version applicable à la date de la décision attaquée, qu'en application de l'article 6 de la loi du 23 février 2005, l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 est versée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie sans que, s'agissant de ceux ayant présenté leur demande antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2013, puissent leur être opposés leur nationalité ou leur statut que celui-ci ait été de droit civil local ou de droit commun ; que tel est le cas de Mme X qui, ayant présenté sa demande le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et sa demande de réexamen le 14 juin 2013, ne pouvait se voir opposer avoir bénéficié du statut civil de droit commun ; qu'en revanche, si l'article 9 de la loi du 23 février 2005 prévoit la possibilité de bénéficier de ladite allocation par dérogation à l'article 6, ladite dérogation concerne uniquement la condition relative à la nationalité française et non l'ensemble des conditions devant être réunies pour bénéficier de l'allocation de reconnaissance, notamment celle de la justification de domicile continu en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne depuis le 10 janvier 1973 ; qu'ainsi, et

contrairement à ce que soutient la requérante, le préfet des Yvelines pouvait légalement opposer à la requérante cette dernière condition, la circonstance qu'il ne l'aurait pas opposée lors de l'examen de la précédente demande de Mme X ne conférant à celle-ci aucun droit acquis ;

6. Considérant, toutefois, qu'en soutenant que la décision attaquée est entachée d'erreur sur la qualification juridique des faits quant à la condition de résidence en France qu'elle remplit, la requérante doit être regardée comme invoquant une erreur de fait ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X produit comme preuve de résidence en France une série de documents dont le plus ancien est un document délivré par la Société nationale des chemins de fer français, intitulé carte d'identité de familles nombreuses, portant le numéro 31799498, au nom de Mme X, née le 9 avril 1943, domiciliée square M à Y, délivrée le 10 juillet 1971 par la gare de Paris Saint-Lazare ; que le préfet des Yvelines ne conteste pas le caractère probant de ces documents ; qu'ainsi, Mme X doit être considérée comme justifiant de ce qu'elle est domiciliée en France de manière continue depuis une date antérieure au 10 janvier 1973 ; que, dès lors, le préfet des Yvelines ne pouvait lui refuser le bénéfice de l'allocation de reconnaissance au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de domicile continu en France depuis le 10 janvier 1973 ; que, par suite, la décision en date du 30 janvier 2014, par laquelle le préfet des Yvelines a rejeté la demande de Mme X tendant à bénéficier de l'allocation litigieuse est entachée d'erreur de fait et doit, pour ce motif, être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

8. Considérant que le préfet ne conteste pas la qualité de rapatriée supplétive de l'armée française de Mme X, laquelle respecte en outre la condition d'âge posée à l'article 9 de la loi du 23 février 2005 ; que, dans ces circonstances, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'autorité administrative compétente accorde le bénéfice de l'allocation de reconnaissance instituée en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilées ayant servi en Algérie ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de statuer dans ce sens sur la demande de Mme X ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y n'a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de Mme X, dont il ne ressort pas des

pièces du dossier qu'elle aurait exposés de tels frais au cours de la présente instance, la requérante ne pouvant en outre, et en tout état de cause, invoquer des frais qui auraient été exposés au titre de démarches non contentieuses engagées avant l'introduction de sa requête devant le tribunal ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 30 janvier 2014 du préfet des Yvelines est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines d'accorder à Mme X le bénéfice de l'allocation de reconnaissance, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,  
M. Crandal, premier conseiller,  
M. Poyet, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 15 juin 2017.

Le rapporteur,

signé

J-M. Crandal

Le président,

signé

Ph. Delage

Le greffier,

signé

S. L

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.